

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 MAI 2017

Délibération n° D-2017-155

Adhésion à l'Association des Archivistes Français

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 16/05/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 29/05/2017

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Mme Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Excusés :

Madame Monique JOHNSON.

Direction de la Commande Publique et Logistique

Adhésion à l'Association des Archivistes Français

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Fondée en 1904, l'Association des Archivistes Français (AAF) regroupe aujourd'hui près de 1800 adhérents, professionnels des archives, exerçant dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Les buts qu'elle poursuit sont les suivants :

- La promotion de la profession : l'AAF défend les intérêts de la profession et promeut l'image et la visibilité du métier d'archiviste ; elle joue également un rôle actif dans les travaux de réflexion archivistiques et réglementaires, en bonne intelligence avec le Service Interministériel des Archives de France et les instances universitaires.
- L'édition de publications sur les archives, pour un large public professionnel : l'AAF publie un bulletin mensuel pour ses adhérents (Archivistes !), et une revue scientifique, la Gazette des archives, destinée à tous ceux qui s'intéressent, directement ou indirectement, aux archives et à la profession d'archiviste.
- L'organisation de colloques et de journées d'études, à une échelle nationale ou régionale, ou par section professionnelle.
- La formation continue des professionnels des archives. Animés par des professionnels du secteur, les stages du centre de formation de l'AAF, généralistes ou spécialisés, portent sur la théorie archivistique, la connaissance des institutions et les différentes techniques et actions mises en œuvre dans les services d'archives.

L'adhésion en tant que membre adhérent (ou personne morale) de la Ville de Niort à l'AAF permettra aux agents des archives municipales, et, plus largement, à la collectivité :

- de bénéficier de l'accès adhérent au site de l'association, pour accéder aux ressources documentaires issues des travaux menés par ses groupes de travail et commissions internes. En particulier, le groupe des archivistes communaux et intercommunaux ainsi que la commission archivage électronique sont particulièrement actifs. Les guides de référence, supports, modèles, méthodologies, publiés par l'AAF sont directement exploitables dans le cadre du projet d'administration électronique de la Ville de Niort, et l'on n'en trouve pas d'équivalent ailleurs.
- d'être en contact avec un réseau d'adhérents issus de divers environnements professionnels : services d'archives publiques (centrales, régionales, départementales, intercommunales et communales), services d'archives d'entreprises, sociétés de conseil en archivage ;
- de participer gratuitement ou à des tarifs préférentiels aux divers colloques et manifestations professionnelles organisées par l'AAF ;
- de bénéficier de réductions sur le catalogue du centre de formation d'Archivistes Français Formation ;
- d'être informé de la vie de l'association et de l'actualité de la profession par le bulletin Archivistes!.

Il est proposé d'adhérer à l'Association des Archivistes Français en catégorie 2, afin de permettre à la collectivité de bénéficier pour 3 de ses agents des avantages évoqués plus haut. À titre indicatif, le montant de l'adhésion de la catégorie 2 s'élève, pour l'année 2017, à 185,00 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les statuts de l'Association des Archivistes Français ;
- accepter l'adhésion de la Ville de Niort à l'Association des Archivistes Français en tant que membre adhérent en catégorie 2 ;
- désigner la Responsable des Archives municipales pour représenter la Ville de Niort ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette adhésion et à verser chaque année la cotisation annuelle.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

archivistes.org

association des archivistes français

> L'AAF

Statuts

Approuvés par l'assemblée générale du 3 mai 1979 et modifiés par les assemblées générales du 3 décembre 1984, du 21 janvier 1993, du 27 janvier 1994, du 26 janvier 1995, du 18 mars 2010, du 12 décembre 2011 et du 27 mars 2015.

mardi 12 mai 2015

J'aime Partager Soyez le premier de vos amis à indiquer que vous aimez ça.

Tweeter



Imprimer



Table des matières

- [Chapitre 1 : Buts et composition de l'association](#)
- [Chapitre 2 : Administration et fonctionnement](#)
- [A - L'Assemblée générale](#)
- [B - Le conseil d'administration](#)
- [C - Le bureau](#)
- [D - Les sections](#)
- [E - Les groupes régionaux ou interrégionaux](#)
- [F - Les groupes de travail](#)
- [Chapitre 3 : Discipline et résolution des conflits](#)
- [Chapitre 4 : Modifications des statuts et dissolution de l'Association](#)

Chapitre 1 : Buts et composition de l'association

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 intitulée « Association des Archivistes Français », ci-après « l'Association ».

L'Association des Archivistes Français a pour objet l'étude des questions intéressant les archives et les archivistes ainsi que la promotion et la défense des intérêts de la profession par tous les moyens appropriés.

L'Association souscrit aux valeurs de la Déclaration Universelle des Archives telle qu'adoptée par le Conseil international des archives et l'UNESCO.

Sa durée est illimitée. Son siège est à Paris.

Article 2 : Membres

L'Association se compose de membres actifs et de membres adhérents.

Sont membres actifs les personnes physiques suivant (ou ayant suivi) une formation ou disposant d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion, du traitement, de la conservation et de la valorisation des archives publiques ou privées, et qui adhèrent aux objectifs de l'association en versant une cotisation annuelle.

Sont membres adhérents les personnes morales dont l'objet concerne la gestion, le traitement, la conservation et la valorisation des archives publiques ou privées, et qui adhèrent aux objectifs de l'association en versant une cotisation annuelle.

Chaque personne morale désigne, au moment de son adhésion, un mandataire qui le représentera vis-à-vis de l'association dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Nul ne peut se prévaloir de sa qualité de membre de l'Association dans une politique commerciale ou promotionnelle de sa société.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ;
- par le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par le décès pour les membres ayant la qualité de membres actifs ou par la dissolution pour les membres ayant la qualité de membres adhérents ;
- par l'exclusion de l'Association.

Article 4 : Ressources

Les ressources financières de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, des dons, des libéralités, des subventions qui lui seraient accordées, et de toutes ressources autorisées par la loi.

Le montant annuel des cotisations est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration : il est dû dans sa totalité pour l'année civile.

L'ensemble des ressources sont destinées à couvrir les frais d'administration de l'Association, ainsi que de toutes les actions conformes au but de celle-ci.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'Association peut prendre toute participation dans des sociétés commerciales dont l'objet correspond à celui poursuivi par l'Association tel que décrit à l'article 1er des statuts.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement

A - L'Assemblée générale

Article 5 : Organisation

L'Assemblée générale se réunit une fois par an à une date déterminée par le Conseil d'administration et sur convocation du président de l'Association.

La convocation est envoyée aux membres de l'Association un mois avant la date fixée, accompagnée de l'ordre du jour. Seuls pourront prendre part au vote les personnes physiques et les mandataires des personnes morales à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale approuve le rapport du président sur la situation de l'Association et le rapport financier du trésorier. Elle délibère sur toutes questions relevant de l'objet de l'Association. Elle procède, s'il y a lieu, aux élections des membres du conseil d'administration.

Au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée générale, les membres de l'Association qui ne pourront être présents ont la possibilité d'adresser au président des questions. Le président décide s'il y a lieu ou non d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère à la majorité simple des membres présents et représentés à main levée.

En dehors de l'Assemblée générale annuelle, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :

- ▀ soit à chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ;
- ▀ soit sur demande écrite, adressée au Conseil d'Administration, signée par un quart au moins des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Article 6 : Résolution

Un projet de décision ou de prise de position peut être soumis à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration ou par au moins un dixième des membres de l'Association.

Tout projet de résolution doit être présenté par au moins un dixième des membres et adressé six semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale au président, qui l'inscrit à l'ordre du jour après information du Conseil d'administration. L'Assemblée générale est amenée à délibérer sur ce projet de résolution.

L'Assemblée générale peut décider qu'il y a urgence à statuer sur tout projet autre que celui visé à l'alinéa précédent.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 7 : Référendum

L'Assemblée générale peut décider de soumettre à référendum toute question relevant de l'objet de l'Association.

Le référendum a lieu dans un délai de six mois maximum suivant la décision de l'Assemblée générale. Il ne peut porter sur aucune autre question que celle posée par l'Assemblée générale.

La question soumise à référendum est adressée aux membres de l'Association au moins un mois avant le vote des adhérents. Elle est approuvée ou rejetée à la majorité des suffrages exprimés.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

B – Le conseil d'administration

Article 8 : Rôle et composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration définit la politique de l'Association.

Le Conseil d'administration veille à la conformité des activités de l'Association avec son objet et au respect des statuts. Il définit la stratégie de l'association, son modèle économique, et contrôle sa mise en œuvre. Il débat des positions publiques à prendre par l'Association. Il prend toutes décisions relatives à la gestion du patrimoine de l'Association, notamment celles relatives à la gestion des fonds, à la gestion du personnel et à la gestion de ses documents d'activités et de ses archives. Il rend compte auprès de l'Assemblée générale des bilans financiers et d'activités de l'Association. Le Conseil d'administration a un rôle d'animation, de coordination, de surveillance et de contrôle.

Le Conseil d'administration est composé :

- de membres élus par les sections définies à l'article 11 des présents statuts. Chaque section désigne un président qui représentera sa section au Conseil d'administration, et un suppléant du président. Les représentants des sections au Conseil d'administration cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. Les suppléants sont amenés à siéger au Conseil d'administration en cas d'absence de l'élu titulaire.

- de membres titulaires élus directement par l'Assemblée générale en nombre supérieur (+ 3) au total des membres désignés par les sections. Les suppléants sont amenés à siéger au Conseil d'administration en cas de démission, de révocation ou d'exclusion de l'élu titulaire.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 9 : Élections

Le mandat de membre du Conseil d'administration est d'une durée de trois années, chaque année s'entendant comme la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles dans la limite de trois mandats consécutifs complets, tous mandats confondus.

Le renouvellement intégral du Conseil d'administration a lieu tous les trois ans.

Les membres adhérents de l'Association définis par l'article 2 des présents statuts ne peuvent être élus directement par l'Assemblée générale

comme membres du Conseil d'administration.

Les élections plénières sont annoncées par le président trois mois avant l'Assemblée générale. Les candidats se font connaître six semaines avant le scrutin au président en lui indiquant à quel titre ils sont candidats : élus directs ou élus au sein des bureaux de section. Le président diffuse ensuite les listes auprès des membres de l'Association.

Il est pourvu à toute vacance par l'appel au suppléant et à défaut, par des élections partielles organisées dans les deux mois suivants le constat de la vacance.

Les élections partielles sont annoncées par le président six semaines avant le scrutin. Les candidats se font connaître quatre semaines avant le scrutin au président en indiquant à quel titre ils sont candidats. Le président diffuse ensuite les listes auprès des membres de l'Association.

L'élection a lieu au scrutin secret et majoritaire à un tour.

Le vote par correspondance (y compris dématérialisé) et par procuration est autorisé. Nul membre de l'Association ne peut être titulaire de plus de quatre procurations.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 10 : Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son secrétaire après avoir recueilli l'accord préalable du président de l'Association,
- chaque fois que le président de l'Association le juge utile – à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins quatre fois par an pour être en mesure d'exercer ses missions, et au moins six semaines avant l'Assemblée générale.

Il définit une procédure d'évaluation de son fonctionnement et présente à l'Assemblée générale un rapport sur la gouvernance de l'association. Il est ainsi rendu compte des travaux du Conseil d'administration à la plus prochaine Assemblée générale ou, le cas échéant, par correspondance ou par le bulletin de liaison de l'association.

Il s'assure de la mise en place de relations transparentes qui privilégient le dialogue. Les décisions sont prises après débat (ou sans débat si les administrateurs l'acceptent) à la majorité, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. En cas d'urgence, certaines décisions peuvent faire l'objet d'un vote par correspondance, y compris dématérialisé.

Le Conseil d'administration peut créer des groupes de travail sur des sujets d'actualité en faisant appel aux suppléants des élus et à des personnes qualifiées pour éclairer ses décisions. Par ailleurs, selon l'ordre du jour, des personnes extérieures au Conseil d'administration peuvent être invitées par le président à participer aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 11 : Rôle et composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau pour une durée de trois ans.

Le Bureau est responsable de l'exécution des décisions du Conseil. Il prend les décisions nécessaires à l'administration de l'Association dans l'intervalle entre les réunions du Conseil d'administration, auquel il rend compte.

Le Bureau assume les responsabilités qui peuvent lui être déléguées par le Conseil d'administration. Il s'assure de la définition et de la mise en œuvre d'une organisation qui favorise une relation claire et formalisée avec le Conseil d'administration. Il garantit une bonne articulation de ses activités avec les sections.

Le Bureau est composé de :

- un président ;
- d'un premier vice-président ;
- le cas échéant de plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et le cas échéant d'un secrétaire-adjoint ;
- un trésorier et le cas échéant d'un trésorier-adjoint.

Le président n'est pas immédiatement rééligible en tant que tel, à l'issue d'un mandat complet.

Les postes de président, trésorier et secrétaire ne sont pas cumulables avec un autre mandat électif au sein de l'association.

Le ou les vice-présidents secondent le président dans toutes ses fonctions. Les membres élus du bureau, à l'exception du trésorier et du trésorier adjoint, peuvent être appelés à assurer l'intérim en cas de vacance du poste de président.

Le président a le pouvoir de représenter l'association en justice et d'agir en son nom. Le président représente l'association vis-à-vis des tiers. Il peut déléguer cette représentation à un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou l'un des membres actifs.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

D - Les sections

Article 12 :

Les membres de l'Association issus d'un même cadre d'exercice du métier sont rattachés à des sections spécialisées dont la création est examinée par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale suivante.

Les membres de l'Association ont par ailleurs la possibilité de créer des groupes de travail qui pourraient aboutir à la création d'une section après accord du Conseil d'administration.

Chaque section élit un bureau d'au moins 3 membres, renouvelé tous les trois ans.

Le bureau de section assure notamment :

- ▶ l'accueil et l'intégration de ses membres,
- ▶ le lien entre les membres de leur section et le Conseil d'administration sur tous les sujets, en particulier la représentation nationale et internationale, les publications, le centre de formation, les outils de communication électronique,
- ▶ la coordination des groupes de travail de section,
- ▶ et la circulation de l'information sur la vie de l'association et l'actualité de la profession.

Chaque section se dote d'un règlement intérieur conforme aux dispositions définies dans les statuts et le règlement intérieur de l'Association. Les règlements intérieurs des sections sont approuvés par le Conseil d'administration, puis par l'Assemblée générale de la section.

Les candidats à l'élection au bureau de section devront se présenter individuellement. Le bureau de chaque section désigne un président, chargé de représenter la section au conseil d'administration, et un suppléant. Les présidents de section peuvent exercer au plus deux mandats consécutifs complets.

E - Les groupes régionaux ou interrégionaux

Article 13 :

Les membres de l'Association peuvent constituer des groupes régionaux correspondant à une ou plusieurs régions, dont la création et le périmètre sont validés par le Conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée générale. Les groupes (inter)régionaux rassemblent les membres qui partagent une même réalité géographique. Les activités des groupes régionaux peuvent être ouvertes à toute personne intéressée par leur activité.

L'activité des groupes régionaux est coordonnée par au moins un membre du Conseil d'administration.

Chaque groupe régional ou interrégional désigne une équipe de coordination, qui peut être renouvelée autant que de besoin mais doit au minimum être confirmée à chaque nouveau mandat du Conseil d'administration.

Les équipes de coordination participent à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres. Elles peuvent créer des groupes de travail, assurer l'organisation de manifestations, assurer la circulation de l'information sur la vie de l'association et l'actualité de la profession.

F - Les groupes de travail

Article 14 :

Les membres de l'Association peuvent se rassembler dans un ou plusieurs groupes de travail qui poursuivent un objectif précis commun autour d'un ou plusieurs projets.

Les groupes de travail s'inscrivent dans une durée limitée à rendre compte à leur(s) instance(s) référente(s) (section, intersections ou groupes régionaux) ainsi que dans la production de livrables. Le pilotage des

groupes de travail devra être confirmé au minimum à chaque mandat par ses instances référentes et agréé par le Conseil d'administration.

Un groupe de travail a la possibilité d'inviter des membres d'autres sections, tout en conservant le pilotage. Lorsque le groupe de travail est piloté par les membres de deux sections au moins, il devient un groupe de travail intersections alors dénommé commission. Les groupes de travail peuvent faire appel à titre consultatif à toute personne qualifiée étrangère à l'association.

Ces groupes de travail rendent compte au moins une fois par an au Conseil d'administration par l'intermédiaire de leur instance référente à des fins de coordination générale.

La liste des groupes de travail est présentée à l'Assemblée générale ordinaire.

Chapitre 3 : Discipline et résolution des conflits

Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des statuts est établi par le Conseil d'administration. Il est communiqué à l'ensemble des membres de l'Association.

Article 16 : formation disciplinaire

Le Conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire est compétent pour examiner et se prononcer sur :

- tout incident ou litige interne à l'association survenant soit entre ses membres soit entre ses organes et un ou plusieurs de ses membres ;
- tout comportement de l'un de ses membres qui s'avérerait préjudiciable aux intérêts, à la réputation ou aux objectifs et activités de l'Association ;
- tout manquement aux présents statuts, au règlement intérieur, à la Déclaration Universelle des Archives.

Les sanctions applicables sont la suspension et l'exclusion.

Le Conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.

Les décisions du Conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant la commission de résolution des conflits.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 17 : commission de résolution des conflits

La Commission de résolution des conflits comprend sept membres, dont le mandat dure trois ans.

La Commission de résolution des conflits est élue par le Conseil d'administration, sur proposition du Président de l'Association parmi les membres de l'Association et des personnalités qualifiées de l'Association. Elle est constituée dans un délai de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil d'administration.

Le mandat des membres de la Commission de résolution des conflits s'achève à chaque renouvellement intégral du Conseil d'administration.

Le mandat des membres de de la Commission de résolution des conflits est non révocable et non renouvelable.

La Commission de résolution des conflits statue, en cas de contestation par l'intéressé, sur :

- le refus d'une demande d'adhésion à l'Association ;
- toute décision disciplinaire prise par le conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire.

La Commission de résolution des conflits veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.

Les décisions de la Commission de résolution des conflits ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Association.

Indépendamment de tout litige interne à l'Association, la Commission de résolution des conflits statue également, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration, sur l'interprétation des présents Statuts et du Règlement intérieur.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Chapitre 4 : Modifications des statuts et dissolution de l'Association

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés après avis du Conseil d'administration. La proposition de révision des statuts est définitivement adoptée par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés ou ayant voté par correspondance et à condition que ceux-ci représentent au moins le quart des membres de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée pour se prononcer sur une proposition identique avant l'expiration d'un délai de six mois, ses décisions étant valables quel que soit le nombre des membres présents.

Lorsque la proposition de réforme des statuts n'est pas adoptée, l'Assemblée générale ne peut être à nouveau convoquée pour se prononcer sur une proposition de réforme identique avant l'expiration d'un délai d'un an minimum suivant la date du scrutin.

Article 19 : Dissolution et archives

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des membres présents. En cas de dissolution, l'actif net sera attribué à une association poursuivant un but analogue.

En cas de dissolution de l'Association, il est fait don des archives aux Archives nationales.

